



Arrêt

**n° 172 225 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 14 juillet 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire le 13 novembre 2001 avec un visa étudiant. Il est mis en possession d'un CIRE qui sera prorogé jusqu'au 31 octobre 2003.

Le 24 septembre 2003, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la Loi, demande qui fera l'objet d'une décision de rejet prise le 28 juillet 2005 et qui sera notifiée le 20 octobre 2006.

Les 9 février 2004 et 21 juin 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de, respectivement, dix mois avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, et trente mois, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 13 décembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 173.685 rendu le 27 juillet 2007.

Le 15 février 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, notifié le 10 avril 2007.

Le 18 avril 2007, le requérant a introduit une demande de révision de cette décision.

Le 7 septembre 2007, la partie défenderesse a adressé au requérant la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers et qui concerne le sort des demandes en révision pendantes au 1er juin 2007. Toutefois, il ressort de l'examen des dossiers administratifs que ce dernier n'a pas introduit de recours en annulation contre la décision visée.

Le 15 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Le requérant a été remis en liberté à une date indéterminée.

Le 2 août 2008, le requérant contracte mariage avec une ressortissante belge. Le 4 août 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 23 décembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 21 janvier 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, carte valable jusqu'au 5 janvier 2014.

Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de séjour permanent, en la même qualité.

Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée le lendemain.

Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, demande qui a été complétée le 31 juillet 2014.

Le 18 juillet 2014, le requérant a sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi du 15 février 2007.

Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande.

Le 30 septembre 2014, le requérant a sollicité, une seconde fois, la levée de l'arrêté ministériel de renvoi.

Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande de carte de séjour du requérant, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, décision qui lui a été notifiée à la même date.

Le 3 novembre 2015, par un arrêt n° 155 960, le Conseil de céans a rejeté les requêtes en suspension et en annulation introduites à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 26 mars 2014, et de la décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour du 16 septembre 2014, (affaires enrôlées sous les numéros de rôle 152 149 et 165 096). Cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n°11.683 du Conseil d'Etat, le 21 décembre 2015.

En date du 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours initié selon la procédure d'extrême urgence, en date du 17 juin 2016, devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 170 123 du 20 juin 2016.

Le 14 juillet 2016, il est entendu par la zone de police de Liège dans le cadre des mesures de libération conditionnelle le concernant. A la même date, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. (annexe 13septies), qui lui a été notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

*MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*
- *5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;*
- *11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au*

franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3e, te ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°. le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl ; PV N° ; EU.60.L1.003868/2016 a été dressé par la police de la Zone Weser-Gohl.

L'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations.

L'intéressé s'est rendu coupable le 06 octobre 2003 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, fait pour lequel il a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 15 mars 2005 et le 20 décembre 2005 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le 04/11/2010, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants.

L'intéressé est signalé par la Belgique BE E E077100649740 aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 Juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. L'intéressé est soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi du 15/02/2007, notifié le 10/04/2007, en vigueur le 15/02/2007 (Jusqu'au 14/02/2017).

L'intéressé est assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi du 09/08/2012, entré en vigueur le 09/08/2012, lui notifié le 03/11/2013. Cette mesure n'a pas été suspendue ou rapportée, malgré que l'intéressé a introduit le 18 Juillet 2014 une demande de suspension ou de levée dudit Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/80 Néanmoins, dans un courrier adressé le 16 OS 2014 à Maître Selma Benkhelifa, avocate du demandeur, l'Office des Etrangers déclare ne pas pouvoir prendre en considération cette demande de levée

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 20/10/2006 (30 jours), 23/12/2008 (5 jours), 27/03/2014 (30 jours).

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, force est de

constater que le mariage de l'intéressé avec Madame L. O. (30/07/1082), de nationalité belge et la naissance de ses trois enfants, R. S., né le 25/11/2013, belge, R. S. née le 13/04/2010 et R. S., née le 04/01/2008, de nationalité belge, ont été développés alors que l'intéressé était soumis à un arrêté Ministériel de Renvoi. Cette mesure est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créée cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé de demander la levée ou la suspension de son Arrêté Ministériel de Renvoi du 15/02/2007, entré en vigueur le 15/02/2007 (jusqu'au 14/02/2017), lui notifié le 10/04/2007 pour pouvoir effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises en vue d'un séjour légal en Belgique. L'épouse et les enfants de l'intéressé peuvent également se rendre en Tunisie pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises. Enfin, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. En effet, l'intéressé a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la Loi sur les Stupéfiants. Il a aussi été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 04/11/2010, l'intéressé a encore été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl. Un PV N° : EU.60.L1.003868/2016 a été dressé par la police de la Zone Weser-Gohl. Il existe donc un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique (épouse et trois enfants) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En effet, Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est dans le cas présent, supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il appartient à l'intéressé de faire valoir, à partir de son pays d'origine, son droit au regroupement familial. La menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser- Gohl. Un PV N° : EU.60.L1.003868/2016 a été dressé par la police de Zone Weser-Gohl.

L'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations.

L'intéressé s'est rendu coupable le 06 octobre 2003 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, fait pour lequel il a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 15 mars 2005 et le 20 décembre 2005 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le 04/11/2010, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été incarcéré à trois reprises dans les prison de Lantin (07/10/2003-09/02/204,20/12/2005-27/12/82006,18/12/208-23/12/2008,22/06/2011-24/06/2013 (libération conditionnelle).

Le 24/09/2003, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis (9 al3) de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/07/2005. Cette/ces décision a été notifiée à l'intéressé avec un ordre de quitter le territoire dans les 30jours (Annexe 33bis). De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour

Le 04/08/2008, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de L. O. (30/07/1082), de nationalité belge. L'intéressé a obtenu un droit de séjour le 21/01/2009 et une carte F valable jusqu'au 05/01/2014 lui a été délivrée. Le26/03/2014, l'Office des Etrangers prend une décision mettant fin au droit au séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/03/2014 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Le 24/04/2014, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours a été définitivement rejeté par l'instance précitée dans son Arrêt du 03/11/2015.

Le 04/11/2013, l'intéressé introduit une demande de séjour permanent (Annexe 22). Le 26/03/2014, l'Office des Etrangers informe l'administration communale de Liège que cette demande n'aurait pas dû être actée compte tenu que l'intéressé est soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi et toujours en vigueur. Le 24/04/2014, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours a été définitivement rejeté par l'instance précitée dans son Arrêt du 03/11/2015.

Le 22/05/2014, l'intéressé introduit une nouvelle demande de Carte de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne comme ascendant de belges, à savoir ces trois enfants, [..], le né 25/11/2013, belge, [..] née le 3/04/2010 et [..], née le 04/01/2008, belge. Le 16/09/2014, l'Office des Etrangers prend une décision de non prise en considération. Cette décision est notifiée à l'intéressé le 19/11/2014 sans ordre de quitter le territoire. Le 19//12/2014 l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours a été définitivement rejeté par l'instance précitée dans son Arrêt du 03/11/2015.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, force est de constater que le mariage de l'intéressé avec Madame L. O. (30/07/1082), de nationalité belge et la naissance de ses trois enfants, [...] né le 25/11/2013, [...] née le 13/04/2010 et [..], née le 04/01/2008, de nationalité belge, ont été développés alors que l'intéressé était soumis à un arrêté Ministériel de Renvoi. Cette mesure est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou

qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créée cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé de demander la levée ou la suspension de son Arrêté Ministériel de Renvoi du 15/02/2007, entré en vigueur le 15/02/2007 (jusqu'au 14/02/2017), lui notifié le 10/04/2007 pour pouvoir effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises en vue d'un séjour légal en Belgique. L'épouse et les enfants de l'intéressé peuvent également se rendre en Tunisie pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises. Enfin, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. En effet, l'intéressé a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la Loi sur les Stupéfiants. Il a aussi été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 04/11/2010, l'intéressé a encore été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl. Un PV N° : EU.60.L1.003868/2016 a été dressé par la police de la Zone Weser-Gohl. Il existe donc un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique (épouse et trois enfants) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En effet, Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est dans le cas présent, supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il appartient à l'intéressé de faire valoir, à partir de son pays d'origine, son droit au regroupement familial. La menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 20/10/2006, 23/12/2008 (5 jours) 27/03/2014 (30 jours).

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification et les conséquences d'un ordre de quitter le territoire ainsi que sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. A ce jour, aucune démarche en ce sens n'a été entamée par l'intéressé.

Ecroué en vue de son éloignement le 14/06/2016, l'intéressé a été libéré temporairement par mesure de faveur et sous condition le 05/07/2016 afin de pouvoir passer un peu de temps avec sa famille. Il lui a néanmoins été demandé de se présenter le 14/07/2016 au poste de police de son lieu de résidence, afin de procéder à son éloignement, ce qu'il a accepté le 05/07/2016. L'intéressé a bien été informé des conditions de sa libération temporaire et qu'un nouvel écrou serait pris à son encontre. Il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci réside illégalement sur le territoire, qu'il est toujours soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi en vigueur, ni rapporté ni suspendu, que cette mesure de sûreté interdit pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé et que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. A signaler également que lors de son audition du 16/06/2016 au Centre de Merksplas, l'intéressé a affirmé ne pas vouloir retourner en Tunisie et il a manifesté son désaccord pour son identification auprès du Consulat de Tunisie.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser- Gohl : PV N° : EU.60.L1.003868/2016 de la police de Zone Weser-Gohl.

L'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations.

L'intéressé s'est rendu coupable le 06 octobre 2003 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, fait pour lequel il a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 15 mars 2005 et le 20 décembre 2005 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le 04/11/2010, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison Pour infraction à la Loi sur les stupéfiants.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, force est de constater que le mariage de l'intéressé avec Madame L. O. (30/07/1082), de nationalité belge et la naissance de ses trois enfants, [...], né le 25/11/2013, belge, [...] née le 13/04/2010 et [...], née le 04/01/2008, de nationalité belge, ont été développés alors que l'intéressé était soumis à un arrêté Ministériel de Renvoi. Cette mesure est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé de demander la levée ou la suspension de son Arrêté Ministériel de Renvoi du 15/02/2007, entré en vigueur le 15/02/2007 (jusqu'au 14/02/2017), lui notifié le 10/04/2007 pour pouvoir effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises en vue d'un séjour légal en Belgique. L'épouse et les enfants de l'intéressé peuvent également se rendre en Tunisie pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises. Enfin, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. En effet, l'intéressé a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les

stupéfiants. Il a aussi été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 04/11/2010, l'intéressé a encore été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue

définitive de 30 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl. Un PV N° : EU.60.L1.003868/2016 a été

dressé par la police de Zone Weser-Gohl. Il existe donc un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique (épouse et trois enfants) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement

troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En effet, Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est dans le cas présent, supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDM et qu'il appartient à l'intéressé de faire valoir, à partir de son pays d'origine, son droit au regroupement familial. La menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 20/10/2006, 23/12/2008 (5 jours) 27/03/2014 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé étant signalé par la Belgique BE E077100649740, son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application des Accords de Schengen.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Ecroué en vue de son éloignement le 14/06/2016, l'intéressé a été libéré temporairement par mesure de faveur et sous condition le 05/07/2016 afin de pouvoir passer un peu de temps avec sa famille. Il lui a néanmoins été demandé de se présenter le 14/07/2016 au poste de police de son lieu de résidence, afin de procéder à son éloignement, ce qu'il a accepté le 05/07/2016. L'intéressé a bien été informé des conditions de sa libération temporaire et qu'un nouvel écrou serait pris à son encontre. Il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci réside illégalement sur le territoire, qu'il est toujours soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi en vigueur, ni rapporté ni suspendu, que cette mesure de sûreté interdit pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé et que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. A signaler également que lors de son audition du 16/06/2016 au Centre de Merksplas, l'intéressé a affirmé ne pas vouloir retourner en Tunisie et il a manifesté son désaccord pour son identification auprès du Consulat de Tunisie.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

2. Objet du recours

Il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en raison de l'incompétence du

Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Le cadre procédural

Le Conseil observe, tel qu'il a été exposé *supra*, que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. De l'intérêt au recours

4.1.1. En l'espèce, la partie requérante a, lors de l'audience, été invitée, à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce sur la base du constat – non contesté – tel que cela ressort de l'examen des pièces du dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 15 février 2007, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la Loi, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, à moins qu'il ne soit suspendu ou rapporté ;
- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que les recours formés à son encontre devant la juridiction de céans et devant le Conseil d'Etat ont été rejetés ;
- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

4.1.2. A cet égard, la partie requérante fait valoir, en substance, que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant le 15 février 2007 a implicitement été « levé, ou à tout le moins suspendu » par la délivrance d'une « carte F » à ce dernier, le 10 décembre 2010, carte dont il a été en possession pendant 5 ans, en manière telle que le requérant dispose, selon elle, d'un intérêt légitime au présent recours tendant à obtenir la suspension de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard, sur la base du constat qu'elle juge erroné, que celui-ci se trouve en situation de séjour illégal.

Elle ajoute que « (...) La loi ne précise pas la forme que doit prendre la demande de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, pas plus qu'elle n'indique la forme de la décision à intervenir au sujet de cette demande. Le requérant, par l'introduction d'une demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen belge a, du moins implicitement sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont il était frappé. Cette demande a été transmise au délégué du ministre.

En réservant une suite favorable à cette demande, la partie adverse a en réalité levé ou à tout le moins suspendu, l'arrêté dont question. Le requérant a ensuite été mis en possession d'un titre de séjour (carte F) ».

4.1.3. La partie défenderesse relève, pour sa part, le caractère confirmatif de la décision querellée, le fait que rien n'a changé dans la situation du requérant, que l'arrêté ministériel

de renvoi pris à l'égard du requérant le 15 février 2007 est définitif et que l'ordre de quitter le territoire n'en est qu'une mesure d'exécution.

Faisant état de la jurisprudence plus récente du Conseil d'Etat et, notamment, dans l'arrêt n° 234.076 du 8 mars 2012, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire contesté dans la présente cause ne peut s'analyser que comme une mesure complémentaire prise en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 15 février 2007, entré en vigueur le 15 février 2007 (valable jusqu'au 14 février 2017) et qui produit toujours ses effets.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la Loi dispose que : « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés* ».

Il rappelle, en outre, que l'article 46*bis* de la même Loi, y inséré par la loi du 25 avril 2007, règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

« § 1^{er}. *Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.*

§ 2. *Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande* ».

4.2.2. De la même manière, le Conseil relève, notamment en se référant à la jurisprudence du Conseil d'État, que compte tenu de la persistance des effets de l'arrêté de renvoi antérieur, les éléments de vie familiale allégués par le requérant et survenus depuis cette mesure, ne peuvent qu'être invoqués dans le cadre légal de la procédure prévue à l'article 46*bis* de la Loi précitée et mue à l'initiative de l'intéressé par une demande tendant à la suspension ou à la levée de l'arrêté, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision (voir en ce sens C.E. n° 234.076 du 8 mars 2016).

En pareille circonstance, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

4.2.3. Au regard des considérations émises *supra*, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le 14 juillet 2016 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant, le 15 février 2007 - n'a pas d'autre dessein que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation

de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Le Conseil ne peut qu'observer, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cet arrêté ministériel de renvoi, sur la base de l'article 46*bis* de la Loi, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en manière telle qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le Conseil. Cette question est évidemment préalable à celle du bien-fondé dudit recours. Le motif tiré de l'absence d'intérêt au recours, celui-ci étant, partant, irrecevable, suffit à justifier légalement que le Conseil n'aborde pas les moyens de la requête.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE